2.e ANNEE. N.° 12.

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes ; pour 6 mois 6 gourdes ; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur* Dumai LESPINASSE, *rédacteur-gérant, rue des Casernes ; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 8 Août 1846.

PARTIE OFFICIELLE.

LOI

Qui accorde une pension de retraite aux grands fonctionnaires de l'Etat, aux magistrats et employés de l'ordre judiciaire, et aux fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.

LE PRESIDENT D'HAITI, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat provisoires, a proposé, et le Sénat, après les trois lectures prescrites,

Considérant qu'il est de la justice nationale d'accorder une pension de retraite aux citoyens qui ont rendu de longs services à la chose publique, et qui sont mis à la retraite ou la réclament du gouvernement, alors qu'ils ne peuvent plus continuer leurs fonctions, a rendu la Loi suivante :

Art. 1er. Les citoyens qui ont rempli l'une des grandes fonctions publiques, et ceux qui ont été membres de la chambre des représentants des communes, du sénat, de l'assemblée constituante ou du conseil d'état, les magistrats et employés de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif, qui auront tous compté dans les charges publiques trente années de service effectif, jouiront chacun d'une pension de retraite dont le chiffre est fixé, savoir :

Pour les grands fonctionnaires, à soixante gourdes par mois ;

Pour les magistrats des tribunaux civils et les fonctionnaires de l'ordre administratif, à trente gourdes par mois ;

Pour les magistrats des tribunaux de paix et les chefs de bureaux des administrations publiques, à vingt gourdes par mois ;

Pour les autres employés des deux ordres, à quinze gourdes par mois.

Le pensionnaire jouira de la pension affectée à la plus haute fonction qu'il aura remplie.

Art. 2. La loi entend, par grands fonctionnaires, les secrétaires d'état, les membres des assemblées législatives, le trésorier général, les juges et les officiers du ministère public au tribunal de cassation ;

Par magistrats, les juges et les officiers du ministère public aux tribunaux civils, et les juges de paix ;

Par employés de l'ordre judiciaire, les greffiers des tribunaux ;

Par fonctionnaires de l'ordre administratif, les membres de la chambre des comptes, les administrateurs des finances, les trésoriers, les garde magasin de l'état, les directeurs de douane, d'enregistrement, d'imprimerie nationale, d'hôpitaux militaires, de la poste aux lettres, d'écoles nationales, les professeurs de ces écoles, les chefs de division des ministères, les secrétaires principaux des chambres législatives ;

Par employés de l'ordre administratif, les chefs de bureaux et autres employés des ministères, les chefs de bureaux, préposés et autres employés de l'administration des finances et des chambres législatives.

Art. 3. Tout citoyen, se trouvant dans le cas de l'article 1.er ci-dessus, et qui justifiera de ses trente années de service effectif, pourra demander sa retraite, s'il est affecté d'infirmité, ou s'il a atteint l'âge de cinquante ans révolus.

Art. 4. L'année de l'entrée au service et l'exercice des différentes fonctions seront constatés, soit par lettres de service, commissions ou par tous autres documents authentiques, en due forme.

Elle peut aussi être constatée, en cas de perte de titres, par la preuve testimoniale.

Dans tous les cas, le gouvernement aura le droit de provoquer une enquête ou contre-enquête pour s'assurer de la validité de la demande.

Art. 5. Seront comptées, pour former les trente années de service exigées par l'article 1er., les années passées dans différentes fonctions civiles auxquelles le pensionnaire aura été successivement appelé.

Sera compté aussi le temps qu'il aura servi comme militaire, s'il devient ensuite fonctionnaire civil.

Art. 6. La destitution d'un fonctionnaire, ou d'un employé légalement prononcée en conséquence d'un jugement, lui fait perdre tout droit à la pension de retraite.

Art. 7. La pension sera payée, dans les formes ordinaires, sur l'exhibition d'un livret signé du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, constatant le nombre des années de service que le pensionnaire aura passées dans chaque fonction, et la somme à laquelle il a droit de prétendre.

A cet effet, il sera ouvert au ministère des finances et du commerce, un grand livre des pensions, où seront inscrits les renseignements prescrits par le présent article, pour chaque pensionnaire.

Art. 8. La pension sera perçue de mois en mois, et chaque paiement sera annoté sur le livret, par le trésorier de l'arrondissement où s'effectuera ce paiement.

Art. 9. A partir de la promulgation de la présente loi, une retenue d'un pour cent sera faite par l'administration financière sur les appointements de tous les fonctionnaires, magistrats, etc., désignés dans les articles 1.er et 2 ci-dessus.

Art. 10. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce et du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 9 juillet 1846, an 43e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le vice-Président du Sénat,
Aug. ELIE.

Les Secrétaires,
V. PLÉSANCE, COVIN aîné.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Sénat soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national de Jérémie, le 23 juillet 1846, an 43e.

RICHE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,
DETRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes,
A. LAROCHEL.

Arrêté.

Jean-Baptiste RICHÉ, *Président d'Haïti,*

Vu la loi du 22 novembre 1845 sur les conseils des notables et d'arrondissements,

Avons nommé et nommons,

MM. Pierre Victor, Toussaint Crépin, Jean-Pierre Thifaux, Chéry Grégoire, Charles Blémur et Pierre Félix cadet,

membres du conseil d'arrondissement du Limbé.

Labonté et Dominique Anselme, membres du conseil d'arrondissement, aux Gonaïves.

Dorvil Méhu, membre du conseil d'arrondissement du Fort-Liberté.

Joseph Hector, Laconfourgue aîné, Bélony Lamadieux, Joachim Laurent, François Congé et Philogène Artaux, membres du conseil d'arrondissement, à la Grande-Rivière.

Gaspard Réné, Eugène Rospide, Lalagu fils, Jacotin Lafortune, Hyacinthe Durand et Délices Neptune, membres du conseil d'arrondissement, à Aquin.

Joseph Théodore, directeur; Jean-Louis Briand, suppléant; Antoine Pierre, Dorciné Firmin et Chouchoute Charlot, membres du conseil des notables de la Grande-Rivière.

Nicolas-Louis Berlaux, directeur; Jean Dufort, suppléant; Seymour Antoine Jean-Alexandre, Jeannot et Jean-Baptiste François, membres du conseil des notables du Dondon.

Casimir André, directeur; Chéry Hulan, suppléant: Frédéric Azard, Jean Benjamin et Anténor Vastey, membres du conseil des notables de Plaisance.

Jean Félix aîné, directeur; Séraphin Paul, suppléant; Blaise Charlot, Laurent jeune et St.-Louis Bony, membres du conseil des notables du Limbé.

Jean-Pierre Charles, directeur: Michel fils, suppléant; Cadet Paul, Jean-Charles Nicaisse et Joseph Bénoit, membres du conseil des notables du Gros-Morne.

Léchau fils, membre du conseil des notables de l'Anse-à-Veau.

Jean-Baptiste François, membre du conseil des notables du Fort-Liberté.

Marc Loiseau, suppléant; et Jean Hebbe, membre du conseil des notables du Port-de-Paix.

Jean-Jacques Réné, directeur; Lassaline Gourdet, suppléant; Masséna Edouard, Jean-Jacques Anglade, Dulon Victor, Rosier Poinson, et Clergé Thomas, membres du conseil des notables d'Aquin.

Aguiton aîné, directeur; Lamothe aîné, suppléant; Baïna, Cassius Sanon et Jean Toussaint, membres du conseil des notables de Saint-Louis du Sud.

Décoline Verdier, directeur; Rousseau Joseph, suppléant: Balice père, Jean-Louis Guillaume et Erma Mesnard, membres du conseil des notables de Cavaillon.

Dessources Adrien, directeur; Fils-Aimé Michel et Antoine fils, membres du conseil des notables du Port-Margot.

Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié sur le Moniteur.

Donné au Palais national de Jérémie, le 3 août 1846, an 43e. de l'Indépendance.

RICHE.

Par le Président:

Le chargé du porte-feuille de l'Intérieur et de l'Agriculture,

C. ARDOUIN.

JURISPRUDENCE.

Au nom de la République.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Entre la citoyenne Arthémise Durand propriétaire, demeurant à l'Ascahobas, demanderesse, representée par Me. Linstant, defenseur public.

Et la citoyenne Ariane Mary, marchande publique, demeurante au Port-au-Prince, ayant pour défenseur constitué Me. J. Saint-Amand.

FAITS: Le 12 avril 1845, la citoyenne Ariane Mary obtint du doyen du tribunal civil du Port-au-Prince une ordonnance sur requête portant permission de saisir arrêter provisoirement sur Arthémise Durand toutes les sommes, marchandises, etc., jusqu'à concurrence de la somme de deux mille cinq cents gourdes, douze centimes qu'Ariane Mary disait lui être due par Arthémise Durand. Le 15 du même mois, après commandement de payer, et sur le refus d'Arthémise Durand d'y satisfaire, saisie fut opérée en sa demeure des marchandises, effets mobiliers etc. qui s'y trouvaient. Le 16, assignation fut donnée à Arthémise Durand à comparaître au tribunal de commerce du Port-au-Prince, le 29 sortit jugement par défaut dudit tribunal qui la condamne à payer à Ariane Mary la somme de deux mille cinq cents gourdes, douze centimes etc.

Le 14 mai suivant, signification à Arthémise Durand, à Lescahobes, dudit jugement par défaut, et le 15 du même mois commandement de payer.

Le 16, procès-verbal constatant itératif commandement et récollement des objets saisis.

Le 17, sommation à Arthémise Durand de se trouver à la vente desdits objets, qui fut opérée le 19.

Le 23, opposition d'Arthémise Durand au jugement du 29 avril, avec assignation à Ariane Mary.

A l'appel de la cause, le défenseur de la citoyenne Arthémise Durand conclut à ce que le tribunal déclarât nulle et de nul effet la signification dudit jugement par défaut, comme ne contenant point l'élection de domicile prescrite à peine de nullité par l'article 647 du code de commerce, ainsi que l'assignation du seize avril, comme ayant été donnée pour un délai trop court: et attendu que les marchandises pour le paiement desquelles ledit jugement a été surpris n'ont jamais été vendues à Arthémise Durand, mais à un sieur Ducroct, ainsi que la citoyenne Ariane Mary l'a elle-meme reconnue, ledit défenseur demanda qu'Arthémise Durand fut déchargée des condamnations contre elle prononcées par le jugement par défaut du 29 avril et que la citoyenne Ariane Mary fut déclarée non recevable en sa demande formée contre Arthémise Durand.

Ariane Mary, par l'organe de son défenseur, repoussa l'opposition d'Arthémise Durand en disant que le jugement du 29 avril avait été exécuté le 19 mai par la vente des objets saisis, et qu'Arthémise Durand avait acquiescé audit jugement en comptant une somme de 500 gourdes à Ariane Mary, depuis la vente, et en lui souscrivant un bon.

Le défenseur d'Arthémise Durand répondit que la vente dont on prétendait faire résulter l'exécution du jugement du 29 avril n'avait pas été faite en vertu de ce jugement; que la signification de ce jugement étant nulle, il ne pouvait être réputé connu et enfin que l'acte d'acquiescement dont on se prévalait n'avait été fait ni par Arthémise Durand, ni par aucune personne ayant mandat d'agir pour elle et en son nom; que d'ailleurs cet acte n'avait point de date certaine, ou s'il en avait une, ce n'était que depuis l'opposition.

Le 10 juin 1845, le tribunal civil du Port-au-Prince, déclarant que le jugement dont est opposition a été exécuté le 19 mai par la vente des objets saisis, et, qu'en outre il y a eu acquiescement, rejette l'opposition d'Arthémise Durand et la condamne aux dépens.

Moyens.

Dix moyens sont présentés contre ce jugement.

1.° Violation de l'article 647 du code de commerce, en ce que la signification faite le 14 mai 1845 du jugement par défaut du 29 avril, ne contenant pas d'élection de domicile à Lescahobes, comme l'exige ledit article, à peine de nullité, le jugement est reputé n'avoir jamais été signifié à la citoyenne Arthémise Durand; car si l'article 647 du code de commerce porte que le jugement sera exécutoire un jour après la signification, et l'article 648 du même code, que l'opposition ne sera plus recevable après la huitaine de la signification, et si l'article 146 du code de procédure civile, applicable aux jugements de commerce, désigne dans quel cas un jugement est réputé exécuté, tous ces articles ont entendu parler de significations faites suivant le mode prescrit par la loi, et non de significations nulles;

2.° Violation de l'article 757 du code de procédure civile, en ce que le délai des distances n'a point été observé; car l'exploit d'ajournement dont il est question dans le jugement par défaut, étant du 16 avril, et Lescahobes se trouvant à 21 lieues du siège du tribunal, le délai n'était périmé que le 23 et le défenseur d'Ariane Mary a cependant pris ses conclusions le 22;

3.° Excès de pouvoir sous deux rapports. En ce que d'une part le tribunal de commerce a admis une partie à prendre défaut contre un autre avant l'expiration des délais d'ajournement, au mépris des articles 627 du code de commerce, 77 et 757 du code de procédure civile, combinés, et que, d'autre part, l'opposition de la citoyenne Arthemise Durand a été rejetée en présence de l'article 647 du code de commerce, qui prononce la nullité de la signification dudit jugement par defaut;

4.° Autre excès de pouvoir, et fausse interprétation de l'article 146 du code de procédure civile, en ce que la saisie des meubles, effets etc. d'Arthémise Durand, ayant été faite en vertu de l'ordonnance du doyen, et la sommation faite à Arthémise Durand elle-même, de se trouver à la vente des effets saisis, ne mentionnant pas le jugement par défaut, il ne résulte nullement de ces faits que l'exécution dudit jugement ait été nécessairement connue de la partie défaillante, d'où il suit que le tribunal, en déclarant que le jugement a été exécuté par la vente des effets saisis, a excédé ses pouvoirs. D'ailleurs, la saisie eut-elle été faite en vertu du jugement par défaut, il n'y aurait pas moins excès de pouvoir, en ce que le tribunal aurait réputé exécuté un jugement dont la signification est nulle;

5.° Le jugement doit encore être cassé dit la demanderesse, en ce que l'acquiescement à un jugement comme la transaction sur procès ne peut être donné par des tiers qu'en vertu d'un mandat exprès, puisque la partie contre laquelle le jugement par défaut a été rendu aurait voulu par là renoncer à un droit, celui d'opposition, que la loi reconnaît. Et tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque dans la prétendue transaction il n'est pas fait mention de l'autorisation d'Arthémise Durand;

6.° Le jugement doit être cassé, parceque le tribunal a fait usage de cet acquiescement ou obligation solidaire prétendue, tandis que

la pièce n'a jamais été sérieusement présentée au tribunal, et qu'on n'en a fait mention que comme modèle ou croquis, appert les déclarations de Me. Wilson Duplan des 16 et 18 juin 1845. Et la pièce eût-elle été sérieuse, le jugement ne serait pas moins sujet à cassation puisque d'après ladite déclaration du 18 juin, et celles faites devant le juge de paix de Lescahobes, la pièce est entachée de fraude (argument de l'article 735 du code de procédure civile;)

7.° Violation de l'article 1113 du code civil, et de l'article premier, paragraphe second de la loi du 29 juillet 1828 sur l'enregistrement, en ce que le tribunal a donné force d'acte authentique à un acte présenté sans avoir été soumis à l'enregistrement:

8.° Violation de l'article 99 du code de procédure civile, en ce que le jugement ne constate pas que les plaidoieries aient été publiques;

9.° Fausse énonciation de motifs, 1.° en ce que dans le considérant cinquième le tribunal prétend qu'il y a eu transaction intervenue entre Arthémise Durand et sa créancière, lorsque le nom d'Arthémise Durand ne figure point comme agissant dans l'acte, ni qu'il n'y est fait mention du mandat qui aurait dû être donné à cet effet; 2.° en ce que dans le quatrième considérant, le tribunal admet une obligation solidaire de la part de la débitrice et de son frère, et un acquiescement, alors que les parties dont les noms figurent dans l'acte ne sont pas mandataires d'Arthemise Durand; que loin de vouloir transiger ou acquiescer, celle-ci a formé opposition en temps utile; que d'ailleurs les mots dont on pourrait induire une solidarité de la part des signataires, ou qu'ils stipulaient valablement et en l'acquit de la débitrice, ont été ajoutés, après coup, appert la déclaration sus précitée du 18 juin de Wilson Duplan; enfin Arthémise Durand n'était point présente à cet acte;

10.° Le jugement doit être cassé, en ce que le défenseur ayant demandé des dommages-intérêts, le tribunal, tout en déboutant l'opposante, s'est abstenu de prononcer sur les dommages-intérêts, ce qui constitue une violation de l'article 133 du code de procédure civile.

La citoyenne Ariane Mary, par Me. Saint-Amand son défenseur constitué, repousse le pourvoi, d'abord par une fin de non recevoir ainsi conçue:

Première.

Attendu que la déclaration faite au greffe du tribunal civil du Port-Republicain, le 10 décembre 1845, sur laquelle est basée le pourvoi, a été faite et signée par Me. Linstant.

Que ledit Me. Linstant n'avait aucun mandat, ni aucune qualité pour faire et signer cet acte;

Vu les dispositions des articles 922, 926 et 927 du code de procédure civile.

Il plaira au tribunal de rejeter ledit pourvoi et condamner la citoyenne Arthémise Durand aux dépens.

Seconde.

Attendu que l'exploit de signification des moyens du pourvoi en date du 17 décembre dernier ne constate pas à quelle personne cette signification a été faite, ni ne fait mention de la personne à laquelle copie a été laissée de l'acte contenant les moyens de pourvoi et de l'exploit, ni la mention du siége du tribunal de cassation;

Vu les articles 929 et 71 du code de procédure civile, il plaira au tribunal rejeter le pourvoi et condamner Arthémise Durand aux dépens.

Au fond, la demanderesse répond:

Sur le premier moyen. Il n'y a pas violation de l'article 647 du code de commerce; d'abord parce que la signification du jugement est conforme aux dispositions de cet article, ensuite; parce qu'en admettant que cette signification et les actes d'exécution mentionnés dans le jugement fussent frappés de nullité, resterait encore l'acquiescement résultant du paiement de cinq cents gourdes, fait à valoir sur la condamnation du jugement par défaut du 29 avril 1845, et la convention de payer à des termes convenus. Or, dit la défenderesse, cet acquiescement suffit pour faire maintenir le jugement attaqué.

Sur le second moyen. Il n'y a point violation de l'article 757 du code de procédure civile, car le tribunal civil n'a point à examiner la validité de l'exploit d'ajournement du 16 avril 1845;

Sur le troisième moyen. Il n'y a point excès de pouvoir sous aucun rapport. Premièrement le tribunal de commerce n'a pas pu violer les articles 627 du code de commerce, ni les articles 77 et 757 du code de procédure civile combinés, puisqu'il n'a point eu à statuer sur la validité de l'assignation, ni sur les délais observés. Deuxièmement, le tribunal n'a pas pu non plus violer l'article 647 du code de commerce puisque la signification du jugement par défaut n'était pas nulle, et qu'eût-elle été nulle, cette violation ne pourrait être considérée que comme une erreur dans un des motifs du jugement, et que le jugement est basé sur un autre motif qui a lui seul suffit pour le faire maintenir;

Sur le quatrième moyen. Il n'y a ni excès de pouvoir, ni fausse interprétation de l'article 146 du code de procédure civile; car 1.° la saisie faite en vertu de l'ordonnance du doyen a été récollée en vertu du jugement, ainsi que le constate le procès-verbal de récollement; 2.° ce procès-verbal contient sommation, non à la gardienne; 3.° enfin la signification du jugement est conforme à la loi. Et d'ailleurs, dit encore la défenderesse, en admettant que les actes d'exécution argués de nullité soient réellement nuls, restent toujours l'acquiescement et le paiement, qui seuls suffisent pour faire maintenir le jugement;

Sur le cinquième moyen. Le jugement fait mention, non d'une transaction signée par un tiers, mais d'une transaction intervenue entre la citoyenne Arthemise Durand et sa créancière en mai 1845, partant, les principes invoqués pour appuyer ce moyen ne sont point applicables à l'espèce et non pas été méconnus;

Sur le sixième moyen. Le tribunal de commerce ne pouvait pas considérer et n'a pas en effet considéré le bon comme un simple modèle, comme un croquis, du moins rien au procès ne le fait supposer. Quant à l'argument tiré de l'article 735 du code de procédure civile, cet article n'a aucun rapport à l'espèce.

Sur le septième moyen. La nullité invoquée sous ce moyen, existat-elle réellement, qu'il ne pourrait en résulter une ouverture à cassation, attendu qu'elle n'a point été proposée devant le tribunal de commerce;

Sur le huitième moyen. Le jugement fait mention expresse que les plaidoieries ont été publiques; partant point de violation de l'article 99 du code de procédure civile.

Sur le neuvième moyen. Il n'y a point eu de fausse énonciation de motifs, puisque l'adversaire reconnait lui-même que les mots qui servaient de base aux motifs du jugement existaient dans la pièce représentée au tribunal; si d'ailleurs ces mots ont été ajoutés après coup comme il le prétend, ce n'est point par la voie de cassation qu'il faut se pourvoir contre une pièce arguée de faux;

Sur le dixième moyen. Le grief sur lequel est basé ce moyen, c'est-à-dire l'omission de statuer sur les dommages-intérêts réclamés, ne donne point non plus ouverture à cassation, et ne peut-être attaqué que par la voie de la requête civile.

Ouï en son rapport le citoyen Laporte aîné, juge, les observations des défenseurs des parties, ensemble, le citoyen Boisson, commissaire du gouvernement, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil.

Statuant sur la première fin de non recevoir.

Vu les articles 922, 926 et 927 du code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes du susdit article 927 les actes de déclaration de pourvoi doivent être signés par les demandeurs ou mention doit être faite qu'ils ne savent ou ne veulent signer; que de cette prescription il s'en suit nécessairement que ces déclarations ne peuvent être faites que par les parties elles-mêmes ou par leur fondé de pouvoir spécial.

Attendu, dans l'espèce, que la déclaration reçue au greffe du tribunal civil du Port-au-Prince en date du 10 décembre 1845 constate qu'elle a été faite par Me. Linstant, défenseur public et celui de la citoyenne Arthémise Durand, au nom de sa cliente; qu'il n'existe au procès, aucune pièce dont on puisse induire que cet acte ait été ratifié par la demanderesse, dans le délai fixé par l'article 922; que cependant, cette ratification était d'autant plus nécessaire qu'on ne saurait voir, dans la procuration que ledit Me. Linstant a si tardivement fait valoir, l'intention formelle d'Arthemise Durand de recourir ultérieurement en cassation; que d'ailleurs, cette procuration n'était évidemment relative qu'aux différentes questions qui s'agitaient dans la meme affaire et devant des juridictions différentes. Qu'ainsi, le pourvoi étant basé sur une declaration faite par un défenseur public qui n'avait ni mandat ni qualité pour faire et signer cet acte, il y a déchéance contre la demanderesse aux termes des articles ci-dessus mentionnés.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens le tribunal rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne la demanderesse aux dépens, alloués à Me. Saint-Amand à la somme de cent cinq gourdes quatre-vingts centimes.

Donné de nous, Fcois. Acloque, juge, remplissant les fonctions de doyen, Saladin Lamour, T. Jeanton, R. Laroche, et Laporte aîné, juges; en présence du citoyen Boisson, commissaire du gouvernement; au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique sept mai mil-huit-cent-quarante-six, an 43e. de l'Independance.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen et le greffier. (Signé) F. Acloque, S. Lamour, T. Jeanton, R. Laroche, Laporte aîné, et Duviella, greffier.

Collationné: DUVIELLA, greffier.

Au nom de la République.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le requisitoire dont la teneur suit:

A Messieurs les Doyens et Juges composant le tribunal de cassation de la République;

Le commissaire du gouvernement près ledit tribunal,

Expose que le quatorze janvier dernier, le tribunal de paix de la commune de Lascahobas rendit un jugement par défaut sur la citation donnée au citoyen Robuste César, cavalier des dragonns de la garde nationale de ladite commune par le citoyen David Renaud, coupeur de bois d'acajou, domicilié à Lascahobas, pour avoir paiement d'un reliquat de vingt gourdes; d'une somme de cent une gourdes et demie, que le demandeur avait donnée audit

citoyen Robuste César, pour le hallage de tous les bois d'acajou confectionnés dans les forêts de Thomoude et portant pour étempe les initiales R. D. avec dommages intérêts et dépens et même par corps ;

Ce jugement est basé sur les articles 27 du code de procédure civile pour le défaut, 1168 et 1169 pour les dommages intérêts, et 1826 du code civil pour la contrainte par corps ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes, en date du 21 avril présente année, N.° 57 ;

Vu la pétition adressée au Président d'Haïti, par le citoyen Robuste César et la lettre du juge de paix de la commune de Lascahobas au Secrétaire d'Etat.

Vu l'article 918 du code de procédure civile, Attendu que le jugement est en dernier ressort, que dans ce cas, le juge de paix aurait dû se faire assister d'un suppléant, qu'ayant rendu ce jugement seul ; il a excédé son pouvoir (article 32 de la loi organique des tribunaux) en conséquence, je requiers le tribunal de casser dans l'intérêt de la loi, le jugement par défaut rendu le quatorze janvier mil-huit-cent quarante-six, par le juge de paix de Lascahobas pour excès de pouvoir.

Au parquet du tribunal de cassation le 23 avril 1846. (Signé) **Boisson.**

Oui le citoyen T. Jeanton, juge en son rapport, ainsi que les conclusions du citoyen Boisson, commissaire du gouvernement, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil.

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat de la justice ; de l'instruction publique et des cultes sous la date du 4 avril dernier, adressée au commissaire du gouvernement près le tribunal.

Vu le jugement attaqué sous la date du 14 janvier 1846.

Vu le réquisitoire du commissaire du gouvernement ci-dessus transcrit.

Vu les articles 32 de la loi sur l'organisation judiciaire du 8 juin 1835, 1826 et 1829 du code civil.

Attendu qu'aux termes du susdit article 32, les juges de paix doivent toujours être assistés d'un suppléant et du greffier, dans tous les cas où ils sont autorisés à juger en dernier ressort ;

Attendu que le citoyen Robuste César n'avait été cité pardevant le tribunal de paix de Lascahobas que pour une somme de vingt gourdes ; que si d'une part le juge de paix était autorisé par l'article 16 de procédure civile à prononcer, comme il le fait, sans appel, de l'autre il ne pouvait se dispenser de se faire assister d'un suppléant ; qu'ayant prononcé seul, sans cette assistance, il a évidemment excédé ses pouvoirs en violant ouvertement ledit article 32 de la loi sus-précitée ;

Attendu, en outre que l'article 1829 du code civil il est défendu de prononcer les contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi ;

Que le fait qui a motivé la condamnation de Robuste César ne se trouvait nullement compris dans les différents cas énumérés dans l'article 1826 du même code, d'où il suit, que le jugement attaqué, en prononçant la contrainte par corps dans un cas non-prévu par la loi, a faussement appliqué ledit article 1826 et violé l'article 1829 du même code.

Par ces motifs, le tribunal casse et annulle le jugement du tribunal de paix de Lascahobas en date du 14 janvier dernier, dans l'intérêt de la loi seulement ; ordonne, etc.

Donné de nous Fs. Acloque, juge remplissant les fonctions de doyen ; Saladin Lamour, A. Larochel, T. Jeanton, R. Laroche et Laporte aîné, juges; en présence du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du vingt-un mai mil huit-cent quarante six, an 43e. de l'indépeudance.

Mandons et ordonnons a tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à éxécution ; aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous dépositaires de a force publique d'y prêter main forte, lors qu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent arret a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges et le greffier. (signé) F. Acloque, S. Lamour, A. Larochel, T. Jeanton, R. Laroche, Laporte aîné et Duviella greffier.

Collationné : DUVIELLA, greffier.

Exportations effectuées dans le port des Cayes, à partir du 1er. mars au 30 juin 1846.

Le 6 mars. Le bateau anglais Psyché, de 18 tonneaux. Produits : café, 1851 liv. ; campêche, 11350 liv. Droits d'entrée, 80 g. 66 c. ; de sortie, 80 g. 58 c.

Dudit. La goëlette américaine Signal, de 76 tonneaux. Produit : café, 34715 liv. ; campêche, 63450 liv. Doits d'entrée, 966 g. 32 c. ; de sortie, 948 g. 10 c.

Du 9. Le brick américain Walson. de 166 tonneaux. Produit : café, 24808 liv. ; campêche, 235910 liv. Droits d'entrée, 365 g. 20 c. ; de sortie, 1439 g. 80 c.

Du 21. La goëlette américaine Dieskan, de 88 tonneaux. Produit : café, 30536 liv. ; campêche, 63050 liv. ; sirop de miel, 225 gallons. Droits d'entrée, 1073 g. 65 c. ; de sortie, 920 g. 25

Du 23. Le brick américain Monhegan, de 160 tonneaux. Produit : campêche, 256400 liv. Droits d'entrée, 352 g. ; de sortie, 1025 g. 60 c.

Totaux : café, 91710 liv. ; camp., 630160 liv. ; sirop de miel, 225 gal. ; droits d'entrée, 2837 g. 83 c. ; de sortie, 4414 g. 33 c.

Du 8 avril. Le brick anglais Matthew King, de 146 tonneaux. Produit : campeche, 254657 liv. Droits d'entrée, 304 g. 29 c. ; de sortie, 1018 g. 62 c.

Du 8. La goëlette américaine Charles Allstrum, de 98 tonneaux. Produit : café, 35751 liv. ; cacao, 344 liv. ; campêche, 78350 liv. Droits d'entrée, 1417 g. 30 c. ; de sortie, 1031 g. 86 c.

Du 15. Le brick hambourgeois Hever, de 172 tonneaux. Produit : café ; 322087 liv. ; campêche, 14950 liv. ; acajou, 2836 p. Droits d'entrée, 488 g. 89 c. ; de sortie, 6558 g. 26 c.

Du 20. La goëlette haïtienne La Belle Haïtienne, de 64 tonneaux. Produit : campêche ; 56150 liv. Droits de sortie, 168 g. 45 c.

Du 23. La goëlette anglaise Sea Flower, de 27 tonneaux. Produit : campeche, 30450 liv. Droits d'entrée, 299 g. 84 c. ; de sortie, 121 g. 80 c.

Du 25. La goëlette américaine Tarquin, de 101 tonneaux. Produit : café, 20664 liv. ; campêche, 104700 liv. Droits d'entrée, 1212 g. 39 c. ; de sortie, 832 g. 8 c.

Dudit. La barqre américaine New-Englaud, de 238 tonneaux. Produit : campêche, 331950 liv. ; sirop de miel, 150 gallons. Droits d'entrée, 523 g. 60 c. ; de sortie, 1366 g. 2 c.

Du 29. La goëlette américaine Ellen, de 61 tonneaux. Produit : campeche, 82950 liv. Droits d'entrée, 694 g. 94 c. : de sortie, 331 g. 80 c.

Du 30. La goëlette américaine Monamet, de 78 tonneaux. Produit : café, 26005 liv. ; campêche, 64600 liv. Droits d'entrée, 964 g. 26 c. ; de sortie, 778 g. 50 c.

Totaux : café, 404507 liv. ; cacao, 344 liv. ; campêche, 1013757 liv. ; acajou, 2836 liv. ; sirop de miel, 150 gallons. Droits d'entrée, 5905 g. 51 c. : de sortie, 12207 g. 39 c.

Du 4 mai. La goëlette américaine Tioga, de 215 tonneaux. Produit, campêche, 331950 liv. Droits d'entrée, 473 g. ; de sortie, 1327 g. 80 c.

Du 12. Le bateau anglais Psyché, de 18 tonneaux. Produit : pistaches, 40 barils ; amidon, 8 barils. Droits d'entrée, 49 g. 25 c. ; de sortie, 119 g. 76 c.

Du 15. Le brick américain Julielma, de 202 tonneaux. Produit : campeche, 341850 liv. Droits d'entrée, 444 g. 40 c. ; de sortie, 1367 g. 40 c.

Du 23. La goëlette belge Léopold 1er., de 116 tonneaux. Produit : café, 275328 liv. ; campêche, 12000 liv. Droits d'entsée, 305 g. 87 c. ; de sortie, 5554 g. 56 c.

Totaux : café, 275328 livres ; campêche, 685800 liv. : pistaches, 40 barils ; amidon, 8 barils. Droits d'entrée, 1272 g. 52 c. ; de sortie, 8369 g. 52 c.

Du 2 juin. La barque belge Vierge Marie, de 276 tonneaux. Produit : café, 330558 liv. ; campêche, 309850 liv. Droits d'entrée, 4204 g. 98 c. ; de sortie, 7850 g. 56 c.

Du 4. La goëlette americaine Abel Story, de 100 tonneaux. Produit : campeche, 100300 liv. Droits d'entrée, 1078 g. 83 c. ; de sortie, 616 g. 92 c.

Du 15. Le brick américain Orléans, de 125 tonneaux. Produit : campêche, 156100 liv. Droits d'entrée, 699 g. 10 c. ; de sortie, 624 g. 40 c.

Du 17. La goëlette américaine Emily Hilliard, de 99 tonneaux. Produit : café, 36116 g. ; cacao, 11975 liv. ; campêche, 91700 liv. ; sirop de miel, 20 gallons. Droits d'entrée, 1098 g. 78 c. ; de sortie, 1213 g. 99 c.

Totaux : café, 377460 liv. ; cacao, 11975 liv. ; campêche, 657950 g. ; sirop de miel, 20 gallons. Droits d'entrée, 7081 g. 69 c. ; de sortie, 10305 g. 87 c.

Sommaire de comestibles importes aux Cayes, à partir de mars à juin 1846.

Mois de mars. Morue, 69776 liv. ; harengs et maquereaux, 128 barils ; bœuf salé et porc, 100 barils ; farine, 155 barils ; savon, 11520 liv. ; beurre et mantègue, 3434 liv. ; chandelles, 422 liv. ; sucre blanc, 563 liv., tabac, 2485 liv. ; planches, 5500 pieds.

Avril. Morue, 74898 liv. ; harengs et maquereaux, 603 barils ; bœuf salé et porc, 249 barils ; farine, 430 barils ; savon, 16020 liv. ; beurre et mantègue, 6716 liv. ; chandelles, 955 liv. ; tabac, 5743 liv. ; planches 9595 pieds.

Juin. Morue, 71737 liv. ; harengs et maquereaux, 283 barils ; bœuf salé et porc, 90 barils ; farine, 282 barils ; savon, 10638 liv, ; beurre et mantègue, 6309 liv. ; chandelles, 987 liv. ; sucre blanc, 563 liv. ; tabac, 1548 liv., planches, 8084 pieds ; aissantes, 3000 ; vin en caisses, 30 ; en bariques, 22 ; vinaigre en bariques, 10.

Total : morue, 218411 liv. ; harengs et maquereaux, 1014 barlls ; bœuf salé et porc, 439 barils ; farine, 847 barils ; savon, 38178 liv. ; beurre et mantègue, 16459 liv. ; chandelles, 2364 liv. ; sucre blanc, 1126 liv. ; tabac, 9776 liv. ; planches, 23181 pieds ; aissantes, 3000 ; vin en caisse, 30 ; vin en bariques, 22 ; vinaigre en bariques, 10.

Sommaire de marchandises sèches importées aux Cayes, à partir de mars à juin 1846.

Colettes, 40135 aunes ; nankinettes, 11323 aunes ; indiennes, 28794 aunes ; gingas, 25207 aunes ; coton blanc, 36327 aunes ; coton-mouchoirs, 840 douzaines ; madras véritables, 40 pièces.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.